



PREFET du GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Risques

ARRETE PREFECTORAL n°2014310-0005 portant
abrogation de l'arrêté préfectoral du 11/12/1992,
reconnaissance au titre de l'antériorité et prescriptions complémentaires
à déclaration et autorisation relatives à une pisciculture et un plan d'eau,
COMMUNE D'EAUZE

Le préfet du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement ;

VU le code Civil ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1992 autorisant Monsieur Guy DUCOS à construire deux lacs collinaires au lieu-dit "A Guerre" sur le ruisseau dit "Tuzon" sur la commune d'Eauze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 avril 2005 autorisant Monsieur Guy DUCOS à poursuivre l'exploitation de sa pisciculture au titre des polices de l'eau et de la pêche ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) et abrogeant l'arrêté du 14 juin 2000

Vu les pièces présentées le 20 janvier 2014 par Monsieur DUCOS Guy, enregistré sous le n° 32-2014-00018, constituant la demande et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- demande de reconnaissance au titre de l'antériorité ;
- demande d'abrogation de l'arrêté préfectoral du 07 avril 2005 visé ci-dessus ;

Vu le compte-rendu de visite du 23 juillet 2013 au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, désignant Monsieur Ducos Guy, comme étant le titulaire de l'autorisation, usufruitier du plan d'eau ;

Vu l'avis favorable avec propositions de prescriptions du 7 mars 2014, de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers,

Vu le rapport du service Eau et Risques de la direction départementale des territoires en date du 30 septembre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 octobre 2014 ;

Considérant que l'exploitation de pisciculture ne relève plus aujourd'hui des dispositions du code rural mais du code de l'environnement sous la rubrique n° 3.2.7.0 régime de la déclaration ;

Considérant qu'en application de l'article L 214-6 IV, les installations, ouvrages, travaux ou activités qui, après avoir été régulièrement mis en service ou entrepris, viennent à être soumis à déclaration ou autorisation en vertu d'une modification de la nomenclature, peuvent continuer à fonctionner si l'exploitant ou à défaut le propriétaire, s'est fait connaître à l'autorité administrative ;

Considérant qu'en application de l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet peut imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant le courrier du 30/04/2004 de Monsieur Ducos Guy précisant que le plan d'eau amont (L-32-119-029) visé dans l'arrêté du 11/12/1992 a été cédé à la SAFER GHL, le 02/05/2002 ;

Considérant que la SAFER GHL a rétrocédé ce plan d'eau à Messieurs Bordenave Dominique et Régis selon les termes d'un acte notarié du 02/05/2002 ;

Considérant que la hauteur de l'ouvrage est de 3,75 mètres pour un volume de 0,09 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis par courrier du 16 octobre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE 1. OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1. Autorisation et reconnaissance au titre de l'antériorité

Le pétitionnaire, Monsieur DUCOS Guy demeurant 60, ter Avenue des Pyrénées à 32800 EAUZE, est autorisé, au titre de la reconnaissance de l'antériorité, en application de l'article L. 214-6 du code de l'environnement, à poursuivre l'exploitation de sa pisciculture sur le plan d'eau identifié L-32-119-021, situé au lieu dit "Guerre" sur la commune d'Éauze, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants et sans préjudice des prescriptions de l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 visé ci-dessus.

Le plan d'eau est autorisé.

Monsieur DUCOS Guy est dénommé ci-après «l'exploitant».

La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par l'activité de pisciculture est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.7.0	Pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L431-6 du code de l'environnement (D)	Déclaration	Arrêté du 1er avril 2008

Article 2. Abrogation

L'arrêté préfectoral du 11 décembre 1992 autorisant la construction de deux retenues collinaires en travers d'un cours d'eau, dont le bénéficiaire est Monsieur Ducos Guy, est abrogé. Il est remplacé par les dispositions contenues dans le présent arrêté.

L'arrêté préfectoral autorisant Monsieur DUCOS Guy à poursuivre l'exploitation de sa pisciculture située sur la commune de Eauze au titre des polices de l'eau et de la pêche délivré à Monsieur DUCOS le 07 avril 2005 est abrogé.

Article 3. Caractéristiques des ouvrages

Localisation du plan d'eau et pisciculture parcelles cadastrales : commune d'Éauze.....	E114, E115, E294, E295, E296, E297, K197, K397
--	---

Retenue type de barrage..... coordonnées en Lambert III (RGF93) du centre du barrage : X : Y : volume d'eau de la retenue..... surface de la retenue au niveau normal..... longueur du barrage en crête..... largeur du barrage en crête..... hauteur du barrage au-dessus du terrain naturel..... fruit du parement amont (H/V)..... fruit du parement aval (H/V)..... bassin versant.....Remblai en terre homogène 467 700 m 6 308 990 m 90 000 m ³ 6,25 ha 110 m 4 m 3,75 m 3/1,5 2/1 1372 ha
Évacuateur de crue type évacuateur :..... largeur de l'évacuateur de crue : embouchure du chenal amont embouchure du chenal aval profondeur évacuateur de crue (bâtie)..... distance entre la crête du barrage et le seuil de l'évacuateur de crueFrontal, rive gauche, maçonné 11 m 4,5 m 1 m 1,38 m
Ouvrage de prise et de vidange diamètre de la conduite en béton,..... vanne..... débit minimum en pied de barrage.....	600 mmamont 12 l/s ou le débit entrant si inférieur

Les dispositions techniques ci-dessus relatives à l'évacuateur de crue et au corps du barrage correspondent au constat effectué sur l'ouvrage existant au 23 juillet 2013. La compatibilité de ces caractéristiques techniques avec la protection des biens et des personnes en aval de l'ouvrage reste sous la responsabilité du pétitionnaire.

Article 4. Sécurité des ouvrages hydrauliques, classement

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Guerre .

Les valeurs de hauteur et de volume mentionnées à l'article 3 du présent arrêté font que le barrage de Guerre (L-32-119-021) situé sur la commune de Eauze nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la classe D. :

Hauteur par rapport au terrain naturel = 3,75 mètres.

$$\text{Ratio } H^2 * \sqrt{V} = 4,2$$

avec :

« H » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (3,75 m).

« V » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,09 Mm³).

TITRE 2. PRESCRIPTIONS

Article 5. Informations relatives à la sécurité de l'ouvrage

Le barrage de Guerre (L-32-119-021) est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- réalisation d'une visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les dix ans.

Article 6. Débit réservé

Pendant le remplissage, l'ouvrage est géré de sorte à laisser s'écouler dans le ruisseau de Tuzon, à l'aval de la conduite de restitution, un débit de 12 litres/seconde, sauf lorsque le débit à l'amont de la retenue est lui-même inférieur à ce débit. Dans ce cas, le débit amont est restitué à l'aval dans sa totalité.

Le contrôle du débit minimal sera assuré par un dispositif approprié et visible à l'aval de la conduite de restitution.

Les informations sur ces valeurs de débits seront disponibles et accessibles aux services en charge de la police de l'eau à tout moment.

Article 7. Dispositif de clôture

La pisciculture sera isolée des eaux libres par deux grilles amont et aval fixes, inamovibles et munies de barreaux espacés de 0,5 cm.

Article 8. Espèces introduites et production

Les espèces introduites dans la pisciculture sont les suivantes : tanches, gardons, brochets, sandres, black-bass, rotengles.

Le tonnage annuel exploité sera de 1800 kg maximum, toutes espèces confondues.

L'élevage est de type extensif sans apport de nourriture. La méthode de production utilisée est celle de la pisciculture d'étang avec empoissonnement préalable et récolte du poisson par vidange.

Les poissons provenant de cette pisciculture ne pourront être vendus et colportés morts ou vifs, qu'accompagnés d'une attestation délivrée par le pisciculteur et sous sa responsabilité, mentionnant la quantité de poisson concernée, l'espèce et la date de vidange.

Article 9. Préservation du patrimoine piscicole

En vue de la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole, il est interdit :

- de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux de la pisciculture des substances quelconques dont l'action ou les réactions détruisent le poisson, nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- d'introduire dans la pisciculture des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques. Les espèces suivantes ne devront pas être introduites et produites dans le plan d'eau ni commercialisées :
 - Carpe amour (*Ctenopharyngodon idella*),
 - Carpe argentée ou Amour argenté (*Hypophthalmichthys molitrix*).
- d'introduire dans le plan d'eau, pour empoissonnement ou alevinage, des poissons qui ne proviennent pas de pisciculture ou d'aquaculture agréées.

Article 10. Vidange

Les eaux rendues à la rivière le Tuzon, (Code masse d'eau : FRFR221_2) sont dans un état de nature à ne pas modifier la qualité physico-chimique initiale et à ne pas provoquer un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux ou à la conservation du poisson.

Toutes les dispositions sont prises lors de vidange pour éviter :

- la dévalaison d'espèces nuisibles, ou susceptibles de provoquer des déséquilibres écologiques :
 - **végétale :**
 - Jussie (*Ludwigia sp.*),
 - Lagarosiphon (*Lagarosiphon major*)
 - **animale :**
 - Pseudorasbora (*Pseudorasbora parva*)
 - Épirine lippue (*Pachychilon pictum*),
 - Poisson-chat commun (*Ameiurus melas*)
 - Perche soleil (*Lepomis gibbosus*)
- le rejet de vases du lac dans la rivière le Tuzon, notamment par la mise en place d'un dispositif de filtre.

Les vidanges sont déclarées au moins quinze jours ouvrés avant la date prévue à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

TITRE 3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 11. Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Le préfet pourra considérer qu'un écart entre le projet autorisé et le projet exécuté ne constitue pas un défaut de conformité à l'autorisation délivrée si le responsable de l'ouvrage apporte la preuve que cet écart ne présente pas d'inconvénients significatifs pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 12. Police des eaux – situation de crise

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements, existants ou à venir sans indemnité ou dédommagement de l'État, sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et notamment aux conditions de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie.

Article 13. Cession et cessation d'exploitation de l'ouvrage

En cas de transfert de tout ou partie de la responsabilité de l'ouvrage visé à l'article 1 à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouveau responsable doit en faire la déclaration au Service de l'eau de la DDT dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Article 14. Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 15. Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le responsable de l'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le responsable de l'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 16. Contrôles et sanctions

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès, à tout moment, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-3 et suivants et R. 216-12 du même code.

Article 17. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18. Indemnité

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la gestion équilibrée de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

Article 19. Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la Préfecture et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Eauze.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie d'Eauze pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture ainsi qu'à la mairie de la commune d'Eauze.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet départemental de l'État pendant une durée d'au moins 1 an.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Article 20. Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 21. Exécution

- M. le Secrétaire Général de la préfecture,
- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Condom,
- M. le Maire de la commune d'EAUZE,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées
- M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 6 NOV. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Christian GUYARD